



ARRETE DU PRESIDENT N°4/2026

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MONSIEUR SYLVAIN LOGEROT, 2^{ème} VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA MOBILITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9 qui autorise le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à déléguer par arrêté, l'exercice de ses fonctions et sa signature aux vice-président(e)s,

Vu les statuts du PETR – UCCSA,

Vu les élections du Président en date du 11 mai 2026,

Vu la délibération n° 39/2026 du comité syndical en date du 11 mai 2026 qui fixe à 8 le nombre de vice-président(e)s,

Vu les élections des vices Président(e)s en date du 11 mai 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des vice-président(e)s du 11 mai 2026,

Vu la délibération n° 43/2026 du comité syndical en date du 11 mai 2026 portant sur les délégations du comité syndical au Président et au bureau syndical,

Vu la délibération n°60/2026 du comité syndical en date du 24 juin 2026 portant sur l'abrogation de la délibération n°43/2026 et les modifications apportées sur les délégations du comité syndical au Président et au bureau syndical,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne administration des affaires du PETR - UCCSA,

ARRETE N° 4

ARTICLE 1 : Monsieur Eric MANGIN, Président du PETR – UCCSA donne délégation de fonction permanente monsieur Sylvain LOGEROT, en sa qualité de 2^{ème} vice-président.

Monsieur Sylvain LOGEROT aura en charge de la mobilité.

Ses missions consisteront :

- à la participation à la préparation et au suivi des orientations stratégiques en lien avec le Président
- à la mise en place, suivi des actions approuvées par le comité syndical et rendre compte des avancements réalisés
- au suivi des politiques publiques concernées
- à la mise en œuvre et animation des commissions
- au suivi des actions conduites par les services, développement du lien avec les agents et les partenaires
- à la représentation du PETR - UCCSA en particulier sur les domaines qui leur sont spécifiques

Monsieur Sylvain LOGEROT est habilité à présider et animer, dans les matières déléguées, les réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du PETR – UCCSA.

A l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions législatives, règlementaires ou statutaires spécifiques.

Monsieur Sylvain LOGEROT doit rendre compte régulièrement au Président des actes accomplis.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, une délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain LOGEROT, 2^{ème} vice-président, exclusivement pour la signature des correspondances courantes, des convocations de commissions, des comptes rendus de réunions et des documents préparatoires et techniques relevant de sa délégation de fonction.

Cette délégation de signature implique une information préalable au Président.

Tout document devra être précédé de la formule indicative suivante : « par délégation du Président, Sylvain LOGEROT en charge de la mobilité».

Il est précisé que cette délégation de signature ne s'étend pas aux autres actes, arrêtés, décisions, conventions ou pièces comptables, qui demeurent de la compétence du Président, sauf disposition expresse contraire.

ARTICLE 3 : Les délégations consenties par le présent arrêté sont exercées, sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Ses délégations demeurent valables dans la limite de la durée du mandat du Président tant qu'elles ne sont pas modifiées ou dénoncées pour les motifs suivants :

- à la cessation des fonctions du délégataire pour quelque cause que ce soit
- à la cessation du mandat du Président
- en cas de retrait de la délégation ou modification expresse

ARTICLE 4 : L'exercice des fonctions déléguées à monsieur Sylvain LOGEROT, 2^{ème} vice-président, n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Les délégations consenties par le présent arrêté prennent effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Il sera notifié à l'intéressée, transmis au contrôle de légalité et publié ou affiché conformément aux dispositions en vigueur. Ampliation en sera transmise au Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du PETR – UCCSA ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification à l'intéressé.

Fait à Fossoy, Le 25 juin 2026

Notifié à Sylvain LOGEROT,
Le 25 juin 2026

Le Président,
Eric MANGIN



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 - Fax 03 23 71 53 53

